

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**N^{os} : 200-06-000159-130
200-06-000200-165**

**SERGE ASSELIN
Demandeur**

c.

**NACHI-FUJIKOSHI CORP.
et
NACHI AMERICA INC
et
NACHI CANADA INC
et
NACHI EUROPE GMBH
et
RY NACHI TECHNOLOGY INC
et
DIAMOND ELECTRIC MFG. CO., LTD.
et
DIAMOND ELECTRIC MFG.
CORPORATION
Défenderesses**

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSACTIONS
(Articles 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)**

(Actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles)

(Audience du 6 juillet 2022)

**À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT SAMSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CES AFFAIRES DANS LE
DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le demandeur demande au Tribunal d'approuver les transactions qu'il a conclues avec les défenderesses suivantes dans le cadre des dossiers de pièces automobiles suivants :

Roulements (200-06-000159-130) :

2. Le 21 juillet 2021, avec les défenderesses Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH, ry Nachi Technology Inc. (ci-après collectivement « **Nachi** » et l' « **Entente Nachi** »), le tout tel qu'il appert de la transaction, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RT-1** (ci-après l' « **Entente Nachi** »);

Bobines d'allumage (200-06-000200-165) :

3. Le 13 avril 2022, avec les défenderesses Diamond Electric Mfg. Co. Ltd. et Diamond Electric Mfg. Corporation (ci-après collectivement « **Diamond** »), le tout tel qu'il appert de la transaction, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RT-2** (ci-après l' « **Entente Diamond** »);
4. Nachi et Diamond forment les « **Défenderesses qui règlent**¹ » et leurs ententes de règlement forment les « **Ententes de Règlement** »;
5. Conformément à la loi, pour être valables, les Ententes de Règlement requièrent l'approbation des tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
6. Lors de l'audience du 6 juillet 2022, il sera fait référence à une déclaration sous serment de Me Charles Wright, associé chez Siskinds LLP, avocats dans le cadre des recours ontariens, dénoncée au soutien de la présente comme **Annexe 1** (et les pièces au soutien);

CHRONOLOGIE

– Actions collectives

7. Tel qu'il appert aux dossiers de la Cour, le demandeur, Serge Asselin, a déposé deux (2) *Demandes pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (les « **Demandes en autorisation** ») contre les défenderesses dans le cadre des actions collectives relatives à la fixation des prix pièces automobiles suivantes :
 - Bobines d'allumage (200-06-000200-165); et
 - Roulements (200-06-000159-130);

¹ « *Settling Defendants* ».

(ci-après les « **Pièces automobiles** »);

8. Ces Demandes en autorisation comportaient des allégations à l'effet que les défenderesses auraient comploté afin de fixer le prix de vente des Pièces automobiles;
9. D'autres actions collectives concernant les Pièces automobiles, similaires aux Demandes en autorisation dont il est question à la présente, ont également été déposées ailleurs au Canada, soit en Ontario et en Colombie-Britannique;

– **Les Ententes de Règlement**

10. Les Défenderesses qui règlent acceptent de régler ces affaires, mais continuent de nier avoir posé quelque geste illégal que ce soit;
11. Dans l'éventualité où les Ententes de Règlement étaient définitivement approuvées par l'ensemble des tribunaux, les Défenderesses qui règlent ont accepté de payer les sommes suivantes :
 - L'Entente Nachi : 425 000 \$ US²; et
 - L'Entente Diamond : 765 000 \$;

le tout pour un total de 1 309 085 \$ au bénéfice des membres des groupes visés par les règlements, en échange de quittances complètes de toutes les réclamations formulées contre elles en rapport avec la fixation des prix des Pièces automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement des Ententes de Règlement;

12. Au surplus, l'Entente Nachi requièrent que Nachi fournisse sa coopération dans la poursuite du recours relatifs aux Roulements contre les Défenderesses qui ne règlent pas³;
13. Si l'Entente Diamond est approuvée par le Tribunal, le recours relatif aux Bobines d'allumage sera réglé dans son intégralité;
14. Les demandeurs canadiens ont également conclu des ententes de règlement avec d'autres défenderesses dans le cadre de d'autres recours de pièces automobiles introduits en Ontario et/ou en Colombie-Britannique relatifs aux Systèmes d'air climatisé, aux Systèmes d'échappement, aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique, aux Loquets de porte et aux Garnitures intérieures en plastique, lesquels visent une classe nationale, incluant le Québec;

² Approximativement 544 085 \$ CAN

³ « *Non-Settling Defendants* ».

15. Considérant ce qui précède, c'est en réalité une somme d'environ 6,9 millions de dollars qui sera disponible pour distribution aux membres des groupes visés par les règlements;

– **Jugements autorisant l'exercice des actions collectives aux fins d'approbation des Ententes de Règlement**

16. Par jugements prononcés le 27 mai 2022, le Tribunal a autorisé l'exercice des actions collectives contre les Défenderesses qui règlent seulement, aux seules fins des Ententes de Règlement et sous réserve des conditions de ces ententes et aux conditions énoncées dans ces jugements, le tout tel qu'il appert des dossiers de la Cour;

17. Au surplus, le Tribunal a défini les groupes du Québec aux fins des Ententes de Règlement et a attribué au demandeur le statut de représentant⁴;

– **Absence d'opposition aux Ententes de Règlement**

18. Les parties aux Ententes de Règlement se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux membres des groupes visés par les règlements de s'opposer aux Ententes de Règlement;

19. Suivant les jugements rendus le 27 mai 2022, le Tribunal, en conformité avec l'article 590 C.p.c., a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres, le tout tel qu'il appert des dossiers de la Cour;

20. Les avis aux membres approuvés par le Tribunal prévoyaient une méthode et un délai permettant de s'exclure du recours relatif aux Loquets de porte, le tout afin d'aviser les membres des modalités qui entouraient leur droit d'exclusion ainsi que des délais à respecter pour ce faire;

21. Les avis aux membres ont été publiés et diffusés le 17 juin 2022 conformément aux jugements du 27 mai 2022;

22. La date limite pour s'opposer était le 30 juin 2022 et, à la date de signature de la présente, personne n'avait signifié son intention de s'opposer aux Ententes de Règlement;

⁴ À l'exception du recours relatif aux Roulements, pour lequel le statut de représentant avait déjà été accordé.

- **Les Ententes de Règlement sont justes, équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par les règlements**
23. Les Ententes de Règlement sont justes, raisonnables, au meilleur des intérêts des membres des groupes visés par les règlements pris dans leur ensemble et méritent l'approbation du Tribunal;
24. Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été sollicitée en l'espèce, la présente demande lui a été notifiée, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
25. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres des groupes visés par les règlements;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR⁵ :

ACCUEILLIR la demande;

DÉCLARE qu'au surplus des définitions utilisées ailleurs dans les jugements à être rendus, aux fins des jugements à être rendus, les définitions contenues dans les Ententes de Règlement s'appliquent et forment partie intégrante des jugements à être rendus;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre les jugements à être rendus et les Ententes de Règlement, les jugements à être rendus prévaudront;

DÉCLARER que les jugements à être rendus, incluant les Ententes de Règlement, lient chaque Membre des Groupes visés par les Règlements au Québec qui ne se sont pas valablement exclus, incluant les personnes mineures et celles qui sont incapables;

DÉCLARE que les Ententes de Règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membre des Groupes visés par les Règlements au Québec et constituent des transactions au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

APPROUVER les Ententes de Règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** qu'elles soient mises en œuvre en conformité avec leurs termes;

DÉCLARER qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance⁶ a quittancé et sera réputée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées⁷ eu égard aux Réclamations Quittancées⁸;

DÉCLARER qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre des Groupes visés par les Règlements au Québec, à l'exception de ceux réputés exclus en vertu de

⁵ Les conclusions sont particularisées dans les projets de jugement soumis au Tribunal.

⁶ « *Releasors* ».

⁷ « *Releasees* ».

⁸ « *Released Claims* ».

l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, qui déposera une réclamation en vertu des Ententes de Règlement sera réputé avoir consenti au rejet, contre les Parties Quittancées, de toutes Autres Actions qu'il aurait commencées, sans frais de justice et sans réserve;

ORDONNER qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, que chaque Autre Action intentée au Québec par tout Membre des Groupes visés par les Règlements au Québec, à l'exception de ceux réputés exclus en vertu de l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, sera et est par la présente rejetée contre les Parties Quittancées, sans frais de justice et sans réserve;

DÉCLARER qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra maintenant ou dans le futur intenter, continuer, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie Quittancée ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de toute Partie Quittancée, à l'égard de toute Réclamation Quittancée ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de ce qui suit :

- a) la continuation des Procédures⁹ contre les Défenderesses qui ne règlent pas¹⁰ ou tout autre co-conspirateur désigné ou non dans le cadre des Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée; ou
- b) si les Procédures ne sont pas autorisées comme action collective à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, la continuation des réclamations visées par les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou tout autre co-conspirateur désigné ou non dans le cadre des Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

DÉCLARER que, par les Ententes de Règlement, le Demandeur et les Membres des Groupes visés par les Règlements au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses qui ne règlent pas, eu égard aux faits, gestes et autres comportements des Parties Quittancées;

DÉCLARER que le Demandeur et les Membres des Groupes visés par les Règlements ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice, conformément au *Code de procédure civile*, et les frais d'enquête en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), attribuables aux ventes ou aux agissements des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou autre mesure applicable de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses qui ne règlent pas;

DÉCLARER que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Parties Quittancées ou se rapportant aux Réclamations Quittancées sera irrecevable et non avenu dans le cadre des Procédures;

DÉCLARER que le droit des Défenderesses qui ne règlent pas d'interroger les Défenderesses qui règlent sera régi par les règles du *Code de procédure civile* et que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires en vertu du *Code de procédure civile*, le cas échéant;

⁹ « Proceedings ».

¹⁰ « Non-Settling Defendants ».

DÉCLARER qu'aux fins d'administration et d'exécution des jugements à être rendus et des Ententes de Règlement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et **CONSTATER** que les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence de cette Cour aux fins seulement d'exécution, d'administration et de mise en œuvre des Ententes de Règlement et des jugements à être rendus et sujet aux termes et conditions prévues dans les Ententes de Règlement et les jugements à être rendus;

DÉCLARER que, à l'exception de ce qui est autrement spécifié, les jugements à être rendus n'affectent en rien les droits ou les réclamations qu'ont ou pourraient avoir les Membres des Groupes visés par les Règlements au Québec dans le cadre des Recours contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou toute autre partie désignée ou non-désignée dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

DÉCLARER que les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration des Ententes de Règlement, la gestion, le placement ou la distribution des sommes détenues dans le Compte en Fidéicommis ou du Protocole de Distribution;

ORDONNER que toutes sommes composant les Montants des Ententes de Règlement¹¹ soient détenues dans le Compte en Fidéicommis par les Avocats en Ontario¹² pour le bénéfice des Membres des Groupes visés par les Règlements et qu'après la Date d'entrée en vigueur des Ententes de Règlement, les Montants des Ententes de Règlement puissent être utilisés afin de payer les déboursés encourus par les Avocats du Groupe au bénéfice des Membres des Groupes visés par les Règlements dans la poursuite des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits du Demandeur et des Membres des Groupes visés par les Règlements de réclamer ces déboursés dans le contexte d'une éventuelle condamnation aux frais de justice en leur faveur contre les Défenderesses qui ne règlent pas, ou les droits des Défenderesses qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation;

CONSTATER que les Ententes de Règlement prévoient que leur approbation est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les termes des jugements à être rendus n'auront aucune force exécutoire et ne produiront aucun effet à moins que et jusqu'à ce que de tels jugements ne soient rendus en Ontario et en Colombie-Britannique;

ORDONNER que si de tels jugements ne sont pas rendus en Ontario et en Colombie-Britannique, les jugements à être rendus seront nuls et non avenue et les Parties seront remises dans l'état et dans les droits qu'elles avaient immédiatement avant la conclusion des Ententes de Règlement, auquel cas toute entente intervenue entre les Parties incorporée aux jugements à être rendus n'emportera aucune admission et n'aura aucun effet sur les droits des Parties de poursuivre et de défendre les instances;

DÉCLARER que, dans l'éventualité où les Ententes de Règlement étaient résolues ou annulées conformément à leurs termes ou font défaut d'entrer en vigueur pour toute raison, les jugements à être rendus devront être déclarés nuls et sans effet, sans qu'il soit nécessaire que des ordonnances soient rendues mais après avis;

¹¹ « *Settlements Amount* ».

¹² « *Ontario Counsel* ».

DÉCLARER que par les jugements à être rendus, les dossiers sont réglés hors Cour et sans frais contre les Défenderesses qui règlent;

DÉCLARER que les jugements à être rendus ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec l'approbation des Ententes de Règlement, n'affectent en rien les droits ou les moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre des Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans les Recours du Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 30 juin 2022

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(Actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles)

Je, soussignée, Erika Provencher, avocate, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur;
2. Le demandeur a été informé que des Ententes de Règlement ont été conclues avec les Défenderesses qui Règlent ainsi que des modalités de celles-ci;
3. Le demandeur a donné instructions au cabinet Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'approbation des Ententes de Règlement;
4. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ à Québec, le 30 juin 2022

En considération des mesures d'urgences sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:
Erika Provencher
F38F7156378449C

ERIKA PROVENCHER

Je, Audrey Blackburn, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 30 juin 2022.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR à Carignan, le 30 juin 2022

DocuSigned by:
Audrey Blackburn
A80672C13A4F4DB

AUDREY BLACKBURN (#230001)

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(Actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles)

Me André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin LLP
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
adurocher@fasken.com
Téléphone : (514) 397-7400
Télécopieur : (514) 397-7600

Me Tania Da Silva
DLA Piper (Canada)
Tour McGill College
1501, avenue McGill College, suite 1400
Montréal (Québec) H3A 2M8
tania.dasilva@dlapiper.com
Téléphone : (514) 392-1991
Télécopieur : (514) 392-1999

Me Karine Chênevert
Border Ladner Gervais LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
kchenevert@blg.com
Téléphone : (514) 954-1905
Télécopieur : (514) 954-2555

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac@justice.gouv.qc.ca
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présentation de la présente demande se fera de façon virtuelle le **6 juillet 2022, à 15h30** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/fp5rCH>¹³ : cliquez sur le lien ou tapez-le dans un fureteur).

Québec, le 30 juin 2022

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
(Me Erika Provencher)
karim.diallo@siskinds.com
erika.provencher@siskinds.com
Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

¹³ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :

https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/content/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N^{os} : 200-06-000159-130/200-06-000200-165

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

NACHI-FUJIKOSHI CORP.

et

NACHI AMERICA INC

et

NACHI CANADA INC

et

NACHI EUROPE GMBH

et

RY NACHI TECHNOLOGY INC

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CO., LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
DE TRANSACTIONS**

(Articles 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)

BB-6852

Me Karim Diallo

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-125/67-138

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc